

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/01/87

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2029/87 - ENSM n° 1114/87

Plan de classement :

232					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

NOMENCLATURE DES ACTES DE BIOLOGIE MEDICALE.

Cette circulaire a pour but d'uniformiser les modalités d'application de la nomenclature des actes de biologie médicale et de rassembler en un seul document toutes les réponses ponctuelles faites depuis la publication de l'arrêté du 3 avril 1985 qui a fixé la nomenclature actuellement en vigueur.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Ann.circ	SDAM	751/78	ENSM	285/78
Ann.circ	DGR	1300/82	ENSM	626/82

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

13/01/87
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

N.REF. : DGR n° 2029/87 - ENSM n° 1114/87

Objet : Modalités d'application de la nomenclature des actes de biologie médicale.

Afin d'uniformiser les modalités d'application de la nomenclature des actes de biologie médicale, je vous fais parvenir dans l'annexe technique ci-jointe, de nouvelles directives qui annulent et remplacent les dispositions des circulaires : SDAM n° 751/78 - ENSM n° 285/78 du 20 avril 1978 et DGR n° 1300/82 - ENSM n° 626/82 du 21 juin 1982.

Ces directives récapitulent les réponses ponctuelles de la CNAMTS depuis la publication par arrêté du 3 avril 1985, de la nomenclature de biologie, et reprennent celles des dispositions des circulaires précitées, qui se rapportent à des rubriques de la nomenclature non modifiées par l'arrêté susvisé.

Je vous informe que malgré l'absence actuelle de convention approuvée par la tutelle, entre les directeurs de laboratoires et les Caisses Nationales d'Assurance Maladie, les syndicats de biologistes signataires de la 1ère Convention Biologie, ont donné leur accord, par écrit, au Médecin Conseil National, quant au contenu de l'annexe technique ci-jointe.

Ce document sera diffusé aux directeurs de laboratoires par leurs syndicats respectifs, mais il pourra être communiqué par vos soins, à tout biologiste qui en ferait la demande.

LE MEDECIN
CONSEIL NATIONAL

Docteur Jean MARTY

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

ANNEXE TECHNIQUE

I - DISPOSITIONS GENERALES

PRELEVEMENTS :

1. Prélèvement gynécologique en vue d'un examen microbiologique des sécrétions et exsudats génitaux : KB 3

2. Prélèvement conjonctival au niveau de chacun des deux yeux :
L'article 9 des dispositions générales de la nomenclature de biologie s'applique : $KB\ 1 + 1/2 = KB\ 1,5$

3. Prélèvements dermatologiques à plusieurs niveaux : l'article 9 des dispositions générales de la nomenclature de biologie, s'applique : $KB\ 1 + 1/2 = KB\ 1,5$

4. Supplément pour une analyse dont la réalisation doit être poursuivie pendant un dimanche ou un jour férié (examens microbiologiques essentiellement) et qui nécessite une intervention effective ce jour là (repiquage par exemple)

En pareil cas, le supplément prévu à l'article 6 des dispositions générales de la nomenclature de biologie est applicable, à condition que l'opération effectuée le dimanche ou le jour férié soit explicitement notée dans le compte rendu d'examen. En effet, ce supplément ne saurait être appliqué pour le simple motif que la culture s'est poursuivie à l'étuve pendant un dimanche ou un jour férié.

En tout état de cause, un seul supplément B 10 ou B 20 peut être perçu pour une même prescription.

5. Cycle glycémique :

Les prélèvements effectués en vue d'un cycle glycémique ne peuvent être considérés comme effectués au cours d'une même séance. Il en est de même pour la glycémie à jeun et la glycémie post-prandiale : donc chaque prélèvement est coté KB 1,5

6. Epreuve d'hyperglycémie :

- 2 à 3 prélèvements : $KB\ 1,5 + 1,5/2$

- 4 ou plus de 4 prélèvements : KB 4

II - CHAPITRES DE LA NOMENCLATURE

A. ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES

CF, circulaire ENSM n° 3141 du 6 juin 1985 pour laquelle le Syndicat National des Médecins Anatomo-Cyto-Pathologistes Français a fait connaître par écrit, son accord.

B. HEMATOLOGIE

1. La numération des hématies et des leucocytes (sans formule leucocytaire) y compris dosages de l'hémoglobine, hématocrite et constantes érythrocytaires : cotation B 20 (rubrique n° 104)

2. La numération de plaquettes (n° 116 : B 15) peut être prise en charge, quelle que soit la technique utilisée :

- . sur prescription
- . à l'initiative du biologiste, en examen complémentaire, au cas où apparaissent des éléments anormaux au cours de l'hémogramme classique.

3. Examen n° 117 :

Lorsque la recherche des cellules de Hargraves et du facteur Hazerick sont effectuées simultanément, la cotation B 30 (examen n° 117) couvre l'ensemble des deux examens.

4. Examen n° 120 ou n° 121 :

La cotation B 15 ou B5 peut s'appliquer indifféremment, que la mesure du temps de saignement soit effectuée par la méthode de Duke ou par la méthode d'Ivy.

5. En cas de prescription : temps de saignement - temps de coagulation (TS-TC) :

Si l'étude de la rétractabilité du caillot et l'étude de la fragilité capillaire sont effectuées, cotation B 15 n° 120

6. La prescription : temps de Quick ou "taux de prothrombine"

Correspond à l'examen n° 125 cotation B 20 et non au dosage différentiel du facteur II (n° 130 : cotation B 25)

7. Dosage d'antithrombine III :

Peut être coté B 40 (n° 309) quelle que soit la technique utilisée

8. Le dosage spécifique des facteurs antihémophiliques A ou B (facteurs VIII ou IX) - Chapitre : actes spécialisés - hématologie n° 910 : ne peuvent pas être cotés et remboursés sur prescription de : "facteurs du complexes prothombinique" ou "facteurs de la coagulation". Ils doivent être explicitement prescrits pour donner lieu à prise en charge

9. Evaluation de l'héparinémie circulante (méthode chronométrique) peut être cotée B 15 n° 128

10. Examen n° 143 - groupage sanguin :

La cotation B 30 s'applique à l'ensemble d'une détermination qui, selon les instructions de la circulaire ministérielle DGS/3B/552 du 17 mai 1985 relative à la prévention des accidents transfusionnels et des accidents d'allo-immunisation doit comprendre obligatoirement :

a) la détermination du groupe ABO par une épreuve globulaire (Beth-Vincent) et par une épreuve sérique (Simonin), l'une et l'autre effectuées simultanément par deux techniciens, chacun utilisant des lots de réactifs différents.

b) la détermination du groupe "Rh standard par recherche du facteur D (y compris les variantes D - faibles) sur les hématies du sujet à grouper. Cette recherche doit être faite, elle aussi, par deux techniciens, utilisant une méthode et un réactif différents.

En revanche, une deuxième cotation B 30 peut être appliquée pour une deuxième détermination du groupe sanguin "pratiquée ultérieurement à partir d'un nouveau prélèvement à distance du précédent" (cf circulaire ministérielle précitée).

Cette seconde détermination peut être cotée et remboursée, si elle est effectuée à l'initiative du directeur de laboratoire.

11. Examen n° 144 - Dépistage simple d'anticorps irréguliers (DSAI) : peut être effectué et coté à l'initiative du directeur de laboratoire, en cas de prescription du groupage sanguin.

En cas de réalisation d'une deuxième détermination de contrôle du groupe sanguin, la nomenclature subordonne la cotation et la prise en charge d'un deuxième DSAI à l'existence d'une "distance" supérieure à 24 h entre les deux prélèvements effectués en vue du groupage sanguin.

Les modalités de prise en charge des examens immuno-hématologiques, ont été explicitées dans la nouvelle nomenclature de biologie. Des instructions détaillées concernant ces actes ont été diffusées par la circulaire ministérielle et ses annexes, du 17 mai 1985 ; elles portent notamment sur :

- . leurs indications,
- . la réalisation des prélèvements et des examens eux-mêmes,
- . le compte rendu des résultats.

12. Examen n° 140 :

La cotation B 60 est applicable au dosage de l'hémoglobine glycosylée (CF lettre circulaire ENSM n° 5342 du 18 septembre 1985).

C. MICROBIOLOGIE

RAPPEL :

La partie du chapitre C. MICROBIOLOGIE, définit 3 notions importantes :

1°) le contenu minimum de l'examen microbiologique de base, commun aux examens 201 à 209 inclus qui sont affectés d'une cotation forfaitaire.

2°) les investigations supplémentaires qui peuvent être cotées lorsqu'elles sont effectuées à l'initiative des directeurs de laboratoire.

3°) les conditions à remplir pour que des examens autres que ceux visés ci-dessus, puissent être cotés.

1. Examen n° 201 :

L'examen cytologique quantitatif est indispensable pour que la cotation B 75 soit applicable : l'expression du nombre de leucocytes "par champ" ne correspond pas aux exigences de la nomenclature.

2. Examen n° 202 :

L'examen microbiologique du prélèvement urétral est compris dans la cotation B 125.

3. Examen n° 203 :

. l'examen microbiologique du premier jet d'urine est compris dans la cotation B 100,

. l'examen microbiologique des urines (n° 201) autres que celles provenant du premier jet, n'est pas inclus dans la cotation n° 203. Il peut être coté B 75 (examen n° 201) en sus du n° 203.

4. Examen n° 207 :

Cette cotation est applicable à l'examen microbiologique d'un liquide de lavage alvéolaire ou d'aspiration bronchique.

En cas de prescription d'examens microbiologiques d'un crachat et d'un liquide d'aspiration bronchique, les cotations applicables sont B 110 x 2, soit B 220 au total.

5. Examen n° 209 :

- la cotation B 80 est applicable à l'examen microbiologique de drains, de compresses, de stérilet, de sonde, de cathéter,...
- examen microbiologique de prélèvements au niveau des deux yeux :
B 80 x 2 = B 160 ; il en va de même pour les deux oreilles.

6. Examens n° 217 :

Correspond à l'examen cytologique quantitatif (du LCR par exemple).

Cette cotation B 25 est applicable à la numération des cellules oranges dans le liquide amniotique.

7. Examen n° 219 :

Lors d'une prescription de "culot urinaire", si cet examen révèle la présence de germes ou de pus, un examen microbiologique (n° 201) effectué à l'initiative du directeur de laboratoire peut être coté et remboursé.

Il est évident que cette initiative n'est envisageable que dans les conditions suivantes :

- prélèvement aseptique,
- urines fraîchement émises,
- échantillon non contaminé par les manipulations nécessitées par l'examen cytologique.

8. Examen n° 220 :

Cotation cumulable avec celle de l'examen n° 201 à condition que les deux examens soient prescrits et qu'ils soient effectués sur des prélèvements différents.

9. Examen n° 222 :

Dans le cas de recherche de chlamydia par examen direct sur frottis, par immunofluorescence : les limitations prévues au nota qui suit les rubriques n° 250 et 251, ne s'appliquent pas à la cotation de cet examen n° 222 ; cet examen n'est plus un acte réservé, depuis la publication de l'arrêté du 29 avril 1986, qui fixe la liste des actes réservés de bactériologie et de virologie.

10. Examen n° 224 :

La prescription "spermogramme" correspond à l'examen n° 224 mais pour que la cotation B 110 soit applicable, il est indispensable que le spermocytogramme et le spermogramme soient effectués ; la cotation B 110 reste applicable même en cas de découverte d'une azoospermie.

11. Examen n° 230 à 235 :

L'identification d'une bactérie par épreuves immunologiques peut être effectuée et codée à l'initiative du biologiste ; elle doit être précédée de la caractérisation biochimique de la bactérie préalablement isolée. L'identification biochimique d'une bactérie comporte l'identification du genre et de l'espèce.

12. En cas de prescription d'une recherche de bacille de Koch dans les expectorations de plusieurs jours consécutifs.

Les cotations doivent être limitées aux examens prescrits, sauf pour le premier prélèvement sur lequel un examen microbiologique complet peut être coté à l'initiative du directeur de laboratoire.

13. Recherche de tréponèmes et de bacilles de Ducrey :

Cotation n° 246 - B 40
et n° 216 - B 15
soit au total : B 55

14. Examens n° 252 et 253 :

- la cotation n° 252 est applicable uniquement aux examens mycologiques effectués simultanément avec un des examens microbiologiques n° 201 à 209 inclus,
- la cotation n° 253 n'est pas cumulable avec les cotations des examens 201 à 209 inclus ; elle est en effet réservée aux examens mycologiques non accompagnés d'examen bactériologique,
- en revanche la cotation n° 253 est cumulable avec la cotation n° 258, 259 ou 260 en cas de prescription d'examen mycologique et d'examen parasitologique.

15. Parasitologie des selles :

La cotation de l'examen parasitologique des selles n° 258 ou 260 est cumulable avec les cotations des examens suivants lorsque ceux-ci sont explicitement prescrits : n° 263, 264 et 265.

16. Examens n° 269, 270 et 271 :

Le nota qui suit limite la cotation à deux antibiogrammes, ce terme s'appliquant indifféremment à l'étude de la sensibilité d'une bactérie ou d'un champignon.

17. Examen n° 275 : dosage d'un antibiotique

Cotation B 50 applicable quelle que soit la technique utilisée.

D - IMMUNOLOGIE

RAPPEL :

La nomenclature précise que le "compte rendu doit mentionner la technique utilisée".

GENERALITES :

Si pour une même recherche, plusieurs techniques ont été effectuées sans être explicitement prescrites, une seule peut donner lieu à prise en charge correspondant à la cotation la plus élevée.

Cette règle ne s'applique pas aux diagnostics sérologiques en parasitologie, pour lesquels deux techniques peuvent être cotées et remboursées.

Rubriques pour lesquelles la nomenclature prévoit une cotation plafonnée à deux recherches ou dosages : lorsque ces examens sont prescrits simultanément dans plusieurs prélèvements, le plafonnement à deux s'applique à chaque prélèvement et non à l'ensemble des prélèvements effectués chez un même patient.

1. Examen n° 307 :

Les cotations des rubriques 307 (Ouchterlony) et 309 (Immuno-diffusion radiale) ne sont cumulables sur un même prélèvement, que dans le cas d'une protéine anormale.

2. Examen n° 309 :

- Les dosages de protéines effectués par techniques d'immuno-précipitation en milieu solide ou liquide, sont pris en charge sur la base de la cotation B 40, immuno-diffusion radiale, immunonéphélométrie...

Dans le cas de plusieurs dosages sur un même prélèvement, la nomenclature limite à $B\ 40 \times 2 = B\ 80$ la cotation totale applicable, quelles que soient la ou les techniques d'immuno-précipitation utilisées.

- dosage simultané de l'activité complémentaire totale et des fractions du complément : les cotations 309 et 316 sont cumulables.

- le dosage de l'haptoglobine peut être coté sur la base de B 40 (n° 309) lorsque cet examen est effectué par immuno-diffusion radiale, en revanche le dosage par méthode chimique est coté B 20 (n° 553).

3. Techniques utilisant un marqueur isotopique ou non isotopique

- compte tenu de la dualité actuelle des nomenclatures, aucune disposition réglementaire ne s'oppose à l'addition des cotations en ZB et en BM pour une même exploration (par exemple celle des allergies ou celle de la fonction thyroïdienne), ce qui ne préjuge pas des impératifs scientifiques et des implications médicales (notamment pour l'interprétation des résultats par le médecin traitant) que peut avoir l'utilisation conjointe de plusieurs méthodologies pour déterminer les différents paramètres d'une même exploration.
- les cotations afférentes aux dosages de médicaments, sont applicables quelle que soit la spécialité pharmaceutique administrée qui renferme le principe actif.
- une lettre du 24 janvier 1986 du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, a précisé que les dosages de médicaments inscrits à la nomenclature de biologie aux n° 325-327-328-332-333-335 et 340, pouvaient être pris en charge "quelle que soit la technique utilisée, notamment, marqueur enzymatique, immuno-fluorescence ou chromatographie".

4. Examen n° 336

La cotation BM 70 est applicable au dosage de la thyroxine totale ou de la thyroxine libre.

5. Examen n° 337

La cotation BM 70 est applicable au dosage de la triiodothyronine totale ou de la triiodothyronine libre.

SERODIAGNOSTIC DE LA SYPHILIS

- Compte tenu des habitudes de prescription des médecins traitants, les demandes classiques d'examens du type : BW, recherche de syphilis, etc... devront donner lieu à la cotation de l'examen n° 370.
- Aucune des techniques mentionnées dans les rubriques 370 et 371 ne peut faire l'objet de cotation individuelle, que ce soit de façon isolée ou en sus des cotations n° 370 ou 371 et ce quelle que soit la prescription.
- en cas de prescription : test de Nelson, par le médecin traitant, aucune autre technique ne peut être cotée à la place de ce test.

Toutefois, lorsqu'un test de Nelson est ininterprétable par le laboratoire qui l'a exécuté, en raison d'un sérum toxique ou infecté, ce test peut cependant être coté et remboursé, dès lors qu'il est fait mention sur le compte rendu des raisons pour lesquelles il n'a pu être interprété.

- la cotation du test de Nelson qualitatif n'est pas cumulable avec celle du test de Nelson quantitatif.

Il en est de même pour le sérodiagnostic de dépistage et le sérodiagnostic de contrôle ou de surveillance (370 et 371).

- toutefois, en cas de positivité d'un examen systématique de dépistage (370), si un examen quantitatif (371) est effectué à l'initiative du biologiste : la prise en charge de ces deux examens peut alors intervenir sur la base d'une cotation globale de B 40 au total, (sans cumul des cotations 370 et 371).

- lorsqu'une prescription médicale mentionne : réaction(s) quantitative(s) ou réaction (s) de contrôle

Compte tenu des moyens qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre en pareil cas, les cotations des réactions quantitatives peuvent être appliquées, quels que soient les résultats obtenus, y compris en cas de négativité de l'ensemble des réactions effectuées, soit :

. pour la réaction de Nelson : n° 921 du chapitre Immunologie des actes spécialisés : cotation B 55,

. pour les réactions de l'examen n° 371 : cotation B 40

Les deux cotations 921 et 371 sont cumulables si les examens correspondants sont prescrits.

6. MONONUCLEOSE INFECTIEUSE

- les cotations de la recherche rapide n° 373 et de la réaction de Paul, Bunnell et Davidsohn, ne sont pas cumulables, quelle que soit la prescription.

Toutefois, en cas de recherche rapide positive, si le laboratoire effectue une réaction de Paul, Bunnell et Davidsohn, (même si celle-ci n'est pas explicitement prescrite), la prise en charge de ces deux examens peut intervenir sur la base d'une cotation globale de B 40 au total.

- réaction de Paul, Bunnell et Davidsohn :

Pour donner lieu à cotation, le résultat quantifié doit figurer sur le compte rendu en plus des conclusions.

7. ANTI-ENZYMES STREPTOCOCCIQUES

La cotation B 35 (n° 376), s'applique au titrage d'une seule anti-enzyme streptococcique quelle que soit (ASLO, ASK, etc...)

Le titrage séparé de deux anti-enzymes streptococciques du sérum doit être coté
 $B\ 35 \times 2 = B\ 70$

La cotation n° 377 ne s'applique qu'au titrage de plus de deux anti-enzymes streptococciques.

La cotation de la détermination globale des anti-enzymes streptococciques (n° 303 et éventuellement 304), n'est pas cumulable avec la cotation n° 376, ni avec la cotation n° 377.

8. REACTION DE WAALER ROSE SUR LAME

Cotation n° 303 et éventuellement 304 non cumulable avec n° 381.

9. IMMUNOELECTROPHORESE (n° 382)

L'immuno-électrophorèse est une technique qualitative et non quantitative.

Le dépistage d'un pic monoclonal ou l'identification d'une dysglobulinémie par immunoélectrophorèse du sérum, permet le cumul éventuel, à l'initiative du biologiste, de la cotation 382 avec 309 et 310 ou 311.

Les cotations de l'électrophorèse et de l'immuno-électrophorèse ne sont pas cumulables, y compris lorsqu'il y a transmission d'un des deux examens à un autre laboratoire.

10. DOSAGE ITERATIF

exemples : rubéole, toxoplasmose

. cotation du premier examen du premier prélèvement : B 30,

. cotation de l'examen simultané du premier et du deuxième prélèvement :
 $B\ 30 \times 1,5 = B\ 45$

La cotation " $B\ 30 \times 1,5 = B\ 45$ " pour le deuxième prélèvement, comprend le dosage sur le deuxième prélèvement et la reprise du premier prélèvement conservé au congélateur pour un nouveau dosage.

Le compte rendu du deuxième prélèvement doit alors comporter le résultat trouvé sur ce second prélèvement, ainsi que le résultat du deuxième examen du premier prélèvement effectué simultanément.

En conséquence, pour appliquer le coefficient multiplicateur 1,5 :

. nécessité de faire figurer explicitement sur le compte rendu la mention :
"titre trouvé lors de la reprise du premier prélèvement"

.pour la toxoplasmose, les résultats de la reprise du premier prélèvement doivent comporter les taux trouvés par les deux techniques.

E. EPREUVES FONCTIONNELLES

1. GLYCEMIE "POST PRANDIALE" ET GLYCEMIE APRES CHARGE DE GLUCOSE

En cas de prescription de glycémie "post-prandiale" ou de glycémie après charge de glucose, une glycémie à jeun peut être en charge si elle est effectuée à l'initiative du biologiste sans avoir été prescrite.

2. CYCLE GLYCEMIQUE

Cette exploration ne comporte pas de plafonnement de cotation.

3. PRESCRIPTION D'EPREUVE A LA BSP

En l'absence de précision complémentaire, selon l'examen effectué : cotation B 25, référence n° 404 ou B 45, référence n° 405

NB : la cotation B 45, n° 405 recouvre toutes les opérations nécessaires pour la réalisation de cet examen (y compris les calculs : pentes et clairances).

F. HORMONOLOGIE

1. DIAGNOSTIC DE GROSSESSE

Le cotations 450 et 451 ne sont cumulables que si les deux examens (méthode immunologique et méthode utilisant des animaux) ont été explicitement prescrits.

2. EXAMEN n° 452

Cette cotation est applicable aux prescriptions libellées : dosage de prolans ou dosage de HCG ou dosage de béta HCG.

Une telle prescription ne peut pas donner lieu à la cotation des examens n° 453 ni 454 (LH,FSH).

3. EXAMENS n° 467 et 468

Les cotations de ces deux examens (VMA + catécholamines) sont cumulables, s'ils sont explicitement prescrits.

G. ENZYMOLOGIE

1. PRESCRIPTION : "phosphatases"

Chez la femme sans autre précision, seule la cotation n° 503 est applicable.

2. PHOSPHATASES ACIDES

La nomenclature prévoit uniquement la cotation des phosphatases acides inhibées par les tartrates ; n° 504. Cette cotation peut être appliquée aux phosphatases acides totales sans cumul possible avec la cotation des phosphatases acides tartrates labiles.

3. CK-MB : isoenzyme de la créatine phosphokinase

La cotation n° 510 est applicable ; elle est cumulable avec la cotation de la CPK si les 2 déterminations sont prescrites.

4. Alpha HBDH : isoenzyme de la lactate déshydrogénase

La cotation n° 511 est applicable ; elle est cumulable avec la cotation de la LDH si les 2 déterminations sont prescrites.

H. CHIMIE BIOLOGIQUE

1. EXAMEN n° 546

La détermination de la résistivité sanguine effectuée à la place de la détermination du point cryoscopique peut être remboursée sur la même base : B 20

2. EXAMEN n° 558 : MAGNESIUM PLASMATIQUE OU GLOBULAIRE

En cas de prescription de ces deux examens, chacun d'eux peut être pris en charge sur la base de B 20, soit B 40 au total.

3. IONOGRAMME

- En cas de prescription de ionogramme sur un prélèvement sanguin, les examens suivants peuvent être remboursés :

. n° 567 : potassium + sodium + chlore	B 35
. n° 568 : protéines	B 10
. n° 571 : réserve alcaline	B 15

soit au total	B 60
---------------	------

- la cotation B 35 (n° 567) est applicable en cas de prescription d'un ionogramme sur liquide gastrique ou d'un ionogramme sur liquide de dialyse.

- lorsque le prescripteur précise les éléments à doser, par exemple : ionogramme CL, Na, K, Ca, il convient alors de prendre en charge les dosages prescrits et uniquement ceux-ci.

- en cas de prescription de ionogramme urinaire, l'examen n° 642 peut seul être coté.

4. L'ELECTROPHOREGRAMME DU CHOLESTEROL : (séparation électrophorétique des fractions lipidiques et révélation du cholestérol lié à chacun de ces fractions) ne peut donner lieu à cotation et par suite à remboursement.

5. APOLIPOPROTEINES :

Les dosages d'apolipoprotéines peuvent être pris en charge s'ils sont explicitement prescrits, sur la base de la cotation n° 309 ou 922.

6. CREATININE URINAIRE :

Cet examen peut être coté et pris en charge sans qu'il ait été prescrit par le médecin traitant, lorsqu'il est effectué à l'initiative du biologiste à l'occasion d'une prescription d'un ou plusieurs dosages dans les urines de 24 heures (à l'exception des dosages de protéines et de sucres).

7. PRESCRIPTION "CHIMIE DES URINES"

En l'absence de précision complémentaire, la prise en charge est limitée aux recherches de protéines et de sucres (n° 632 et 643).

En cas de recherche positive, les dosages de ces substances peuvent être cotés et remboursés (n° 633, 644).

8. EXAMEN n° 640 : RECHERCHE DE SANG DANS LES URINES

Cette cotation n'est pas cumulable avec celle des examens numéros 201 ou 216 ou 217 ou 219 ou 221.

9. RECHERCHE DE SANG DANS LES SELLES

Les tests de dépistage de saignement occulte recto-colique ne correspondant pas au libellé de la nomenclature, prévu pour la recherche de sang dans les selles, ces tests ne sont donc pas remboursables.

10. PRESCRIPTION "CHIMIE DES SELLES"

Une telle prescription correspond à l'examen n° 661 : examen chimique complet d'une selle : B 50.

Les dosages de lipides totaux (n° 666) ou de lipides neutres et acides gras totaux (n° 667) ne peuvent être pris en charge en sus de l'examen n° 661 que s'ils sont prescrits explicitement.

DIVERS :

1. Liquide amniotique :

Les dosages de bilirubine et de créatinine dans le liquide amniotique peuvent être pris en charge sur la base des cotations indiquées à la nomenclature pour ces examens dans le sang (n° 538 et n° 545).

2. Prescriptions imprécises :

Exemples : bilan lipidique
 bilan hépatique
 bilan viral
 profils protéiques
 etc...

Lorsque les prescriptions médicales sont rédigées de façon telle qu'elles sont susceptibles d'entraîner des divergences d'interprétation, quant au nombre et à la nature des examens à effectuer, il appartient au Médecin Conseil de prendre contact avec le médecin traitant auteur des prescriptions en cause, afin de lui demander de préciser les examens qu'il juge nécessaires pour ses patients et afin de lui recommander de respecter dans ses prescriptions ultérieures, les dispositions prévues à l'article 5 de la Convention Nationale des Médecins.

NOTA : COTATION PAR ASSIMILATION

La procédure de cotation par assimilation n'est pas autorisée en biologie. Les directives ministérielles à cet égard sont très strictes, cf. lettre du 3 décembre 1981 de la Direction de la Sécurité Sociale S/Direction de l'Assurance Maladie bureau P1 - Pa 12427.

"En ce qui concerne le souhait de coter les actes de biologie médicale par assimilation, cette pratique en vigueur pour la nomenclature générale des actes professionnels a été écartée pour la nomenclature des actes de biologie médicale et il n'est pas envisagé de modifier cette règle".

En janvier 1984, le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a approuvé à l'unanimité la proposition du Médecin Conseil National en vue de l'introduction de la procédure de cotation par assimilation dans la nomenclature de biologie, mais cette proposition n'a pas été retenue par les Autorités de Tutelle et elle ne figure pas dans l'arrêté du 3 avril 1985 qui a établi la nomenclature de biologie actuellement en vigueur

**TOUTES INSTRUCTIONS ANTERIEURES DE LA CNAMTS CONTRAIRES
AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CIRCULAIRE, SONT ANNULEES**